



CENTRE D'INTENDANCE ÉCOLOGIQUE LATREILLE

La "Loi des cours d'eau"

Mémoire présenté à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et
de l'agro-alimentaire au Québec

6 mars 2007

Par le Centre d'intendance écologique Latreille (CIEL)
4985 Montée Quesnel, St-Anicet, J0S 1M0
Tél. (450) 264-5860 courriel: jmlaciel@rocler.qc.ca

Préparé par Jean-Marie Latreille



La loi des cours d'eau

Critique des articles 773 à 794 du code municipal, une loi inique et anachronique et recommandations pour des modifications de cette loi.

Identification

Le Centre d'intendance écologique Latreille, connu sous le nom de CIEL, est un organisme à but non lucratif fondé en 1996 et ayant pour objectif l'acquisition de territoires naturels pour conservation intégrale de la biodiversité à perpétuité.

L'organisme possède et gère actuellement 113.82 ha de territoires consacrés, de façon contractuelle à la conservation de la nature dont 81.86 ha dans la municipalité de St-Anicet et 31.56 ha dans la municipalité de Godmanchester, lesquels sont déjà devenus pour le bénéfice de la collectivité du sud-ouest québécois et des générations futures une réserve naturelle à perpétuité, la **Réserve naturelle du coteau-de-la-rivière-La Guerre**.

CIEL présente ce mémoire dans le cadre de cette consultation parce qu'il a dû vivre au cours des récentes années, un grave problème d'injustice relié à un mode d'agriculture dépassé et malheureusement légitimé par les articles 773 à 794 du code municipal.

Le problème

Le territoire de CIEL est l'un des rares bassins de rétention d'eau, dans la municipalité de St-Anicet. Il contribue à diminuer le ruissellement vers la rivière La Guerre et favorise la recharge de la nappe phréatique.

Il y a un cours d'eau municipal long de 3 km, artificialisé par règlement dans les années 1970, dont 1.2 km se déroule dans le territoire de la réserve naturelle. Avec les années, barrages de castors et troncs d'arbres morts aidant, l'écoulement des eaux s'est ralenti créant sur la réserve naturelle un milieu humide favorisant l'installation d'une biodiversité devenue rare en territoire agricole dans le sud-ouest du Québec.

Contigus à ce cours d'eau, il y a 354 ha de terres appartenant à 25 propriétaires différents. L'un d'eux, le seul qui soit situé en amont de la réserve, a exigé, en invoquant la "loi des cours d'eau" (code municipal article 773 à 794), des travaux coûteux et probablement inefficaces pour drainer et hypothétiquement cultiver 4 ha de terres basses. Les travaux réalisés en juin 2005 ont détruit une partie importante de la réserve naturelle dédiée aux milieux humides et à la diversité biologique soit un déboisement sur un corridor totalisant une superficie de près de 2 ha.

CIEL, un organisme de bienfaisance a dû acquitter une facture de 3,300\$ non remboursable, sachant que le demandeur est remboursé par le ministère de l'agriculture donc à même nos impôts. L'assèchement consécutif a causé des torts irréparables à court et à moyen terme sur le territoire adjacent en tuant la vie aquatique qui s'y était nichée. Les avantages pour la communauté locale et la société en général d'éviter ces travaux auraient été plus grands que le service rendu par l'assèchement (d'ailleurs très aléatoire au printemps sur le terrain argileux) d'un champ de 4 ha. Le territoire de CIEL étant situé en amont des superficies visées sauf pour ce champ de 4 ha, profite du fait que sa conservation à l'état naturel avec milieux humides n'apporte aucune nuisance à l'ensemble des superficies visées par ces travaux de creusage. Ce territoire constitue donc un endroit idéal pour assurer la conservation de la nature pour le bénéfice de la communauté locale et régionale. Et pourtant, appuyé par la "loi des cours d'eau" un propriétaire s'est autorisé à massacrer une bonne partie des terres humides de la réserve naturelle du coteau-de-la-rivière-La Guerre.

La loi

Évidence de contradictions

La loi sur le développement durable

« Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature »

« La protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement »

« La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens »

« Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes; elles ne doivent pas dépasser le seuil au delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés; »

Code municipal

Art. 775 : « Tout cours d'eau municipal comporte un droit de passage à pied, en voiture et avec machines sur tout terrain pour avoir accès au cours d'eau et y exécuter les travaux requis par la loi... »

Art. 782 : « ...les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon ordre et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux.... »

Art. 783 : « Tout propriétaire d'un terrain que traverse un cours d'eau doit tenir les abords de ce cours d'eau libre de végétation nuisible ... »

Art.785 « : ..l'inspecteur municipal doit ...chaque fois qu'il en est requis, enlever ou faire enlever les obstructions ...et le coût de ces travaux est payé par les intéressés... »

Art. 787 « Quiconque laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal encourt outre les dommages occasionnés, une amende... »

Art.789 : « Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux. »

Art. 792 : « Tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau municipal peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau ... »

Le tableau de la page 4 met en parallèle d'un côté la loi sur le développement durable et de l'autre les articles incriminés du code municipal et démontre l'existence de contradictions flagrantes, intolérables dans un ensemble législatif supposément harmonisé.

La loi sur le développement durable prône l'harmonie avec la nature, les processus de développement intégrant la protection de l'environnement, le maintien de la diversité biologique pour assurer la qualité de vie des citoyens d'aujourd'hui et des générations futures. "Les activités humaines, peut-on y lire, doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes, elles ne doivent pas dépasser le seuil au-delà duquel les fonctions et l'équilibre d'un milieu seraient irrémédiablement altérés".

Ces principes de base sonnent faux lorsqu'on les met en présence des articles 773 à 794 du code municipal. Par exemple, l'article 789 se lit comme suit: "Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux".

Il nous semble que des aménagements de cours d'eau asséchant et désertifiant le territoire sont incompatibles avec des objectifs de développement durable et sont néfastes à l'agriculture à taille humaine, celle qui est défendue par la majorité du monde rural québécois.

Qu'une agriculture industrielle se serve de la loi actuelle et assèche des centaines d'ha de territoire, aux dépens des citoyens, pour peut-être cultiver 4 ha de maïs nous indique qu'il faudra imposer des contraintes sévères à ce genre d'activités dans le plan de développement durable du Québec.

Commentaires

Ce drame environnemental vécu sur la Réserve naturelle du coteau-de-la-rivière-La Guerre se reproduit à une échelle colossale quand on sait que le Québec entier et particulièrement sa partie méridionale est tricoté serré avec ces cours d'eau artificialisés. Ce lacis d'effluents déversent en période de crue des torrents d'eau polluée vers les rivières et le fleuve causant des inondations d'une fréquence et d'une amplitude jamais vues dans le passé.

La nature a dû battre en retraite devant les empiétements anthropiques du passé et se réfugier dans ses derniers retranchements comme ces rares territoires de conservation de la nature, par exemple ceux dont CIEL est fiduciaire devant la population de la région. Au nom de cette population servie par l'existence de la réserve naturelle et au nom de la vie supportée par les terres humides, notre organisme a contesté énergiquement ce creusement mais en vain.

Nous avons compris que dans l'état actuel des choses, les lois favorisent une agriculture industrielle polluante qui a complètement perdu le sens de l'équilibre indispensable entre la déforestation nécessaire et l'espace naturel supportant la diversité biologique.

L'excès est tel que l'on a été jusqu'à installer des pompes pour tirer l'eau des terres basses et les assécher suffisamment pour cultiver du maïs. "L'eau doit couler" dit-on, bien sûr mais l'écoulement de l'eau doit se faire avec une rétention suffisante pour assurer la perpétuité de la diversité biologique. Les articles 782 et 783 du code municipal sont à cet effet catastrophiques. Oui, l'eau doit couler mais de façon naturelle et sans excès de façon à maintenir un niveau d'humidité essentiel à la vitalité des sols.

Les futurs aménagements de cours d'eau devront éviter de vider l'eau d'un territoire et de l'assécher. Ils devront éviter d'abaisser le niveau des nappes phréatiques abreuvent la végétation, la faune et les humains.

Nous appuyons et favorisons l'agriculture, mais la vraie, celle qui respecte les conditions de développement durable, l'agriculture de type familial et diversifiée, la seule capable à long terme de nourrir la population. Le modèle d'aménagement des cours d'eau dicté par les articles 773 à 794 du code municipal est inadmissible dans le contexte où on s'aperçoit de plus en plus

que l'être humain devra vivre en intégration harmonieuse et équilibrée avec la nature pour assurer sa survie sur la planète. La destruction de la biodiversité locale, conséquence inévitable de ce type d'aménagement des cours d'eau, ne sert en rien l'agriculture. Le droit démesuré et abusif accordé à un propriétaire par ces articles du code municipal est tel que, actuellement, en cas de refus de la municipalité ou de la MRC d'obtempérer à son exigence, celles-ci peuvent être poursuivies en justice. De tels comportements inciteront à court terme la communauté des citoyens à exiger des gouvernements l'édiction de lois visant à imposer des contraintes sévères aux producteurs agricoles industriels pour les rendre conforme au plan de développement durable du Québec.

En somme, l'agriculture est trop importante pour l'humanité pour la laisser entre les mains de l'industrie agricole.

Nous dénonçons donc cette "loi des cours d'eau" une loi archaïque et antidémocratique qui contredit radicalement l'esprit et la lettre de la loi sur le développement durable promulguée par le gouvernement du Québec.

La "loi des cours d'eau" confère à une personne des droits abusifs au détriment de l'ensemble de la population et incite une infime minorité d'individus de notre société à détruire l'environnement impunément et aux frais de la population environnante.

Le système arbitraire et abusif ayant trait à l'aménagement des cours d'eau issu des articles 773 à 794 du code municipal dans son application au quotidien dans les municipalités rurales du Québec crée malheureusement une atmosphère de conflits entre les citoyens et dresse les gens les uns contre les autres. Le pouvoir excessif non balisé donné par cette "loi des cours d'eau" une loi inique, anachronique et moyenâgeuse à un citoyen au détriment de l'ensemble de la communauté constitue une pomme de discorde capable de faire naître et d'entretenir un climat d'hostilité entre les gens. Ceci est d'autant plus malheureux qu'en général le milieu rural est un milieu empreint de solidarité et de convivialité.

Recommandations

Devant les conséquences désastreuses sur la vie résultant de l'application des articles du code municipal traitant des cours d'eau, nous présentons à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agro-alimentaire au Québec les recommandations suivantes. Les lois régissant les cours d'eau municipaux doivent s'adapter au contexte du XXI^{ème} siècle. Ces articles du code municipal sont devenus incompatibles avec l'existence de milieux naturels essentiels au maintien des formes de vie évoluée sur la planète. Comme la vie humaine est directement connectée à l'existence de la diversité biologique, nous demandons au législateur qu'il adapte les articles du code municipal traitant de l'aménagement des cours d'eau (articles 773 à 794) à cette nouvelle situation. En particulier nous recommandons à cet effet:

- l'abrogation des articles 773 à 794 du code municipal;
- leur remplacement par des règles respectant les principes suivants:
 - 1) L'eau est source de vie dans la nature;
 - 2) En conséquence, on ne doit pas empêcher la retenue naturelle de l'eau dans les endroits où le potentiel de conservation de la nature est encore existant;
 - 3) Les propriétaires ou occupants ainsi que les MRC responsables de l'aménagement des cours d'eau devront éviter d'assécher les terrains bas et marécageux et obligatoirement les contourner pour assurer la perpétuité de la vie faunique et végétale;
 - 4) Tout propriétaire d'un terrain humide devra à ses frais s'assurer que l'eau soit retenue pour éviter que son écoulement n'entraîne l'érosion des sols et la pollution des rivières et du fleuve;
 - 5) Que l'on confie aux MRC l'administration des articles de loi ayant trait à l'aménagement des cours d'eau. La MRC aura l'obligation de décider de la pertinence de l'aménagement des cours d'eau dans le nouveau contexte où l'on reconnaît que l'eau est source de vie et doit être retenue dans plusieurs bassins délimités dans son schéma d'aménagement;

- 6) Quand un projet d'aménagement ou nettoyage d'un cours d'eau est jugé pertinent par la MRC et les municipalités et ne compromet pas l'existence de terrains humides et la diversité faunique et végétale du milieu, les diverses méthodes modernes d'aménagement (méthode du tiers inférieur, installation d'une tuyauterie pour niveau optimal de l'eau, etc..) devront être présentées aux intéressés en vue de permettre un choix éclairé quant aux moyens les plus écologiques et économiques d'aménager le cours d'eau;
- 7) Une définition plus claire des "intéressés" devra être faite en vue de permettre une répartition plus juste et équitable des coûts des aménagements. Les "intéressés" doivent être limités aux demandeurs et à ceux qui en retirent un bénéfice direct;
- 8) Tout projet d'aménagement ou "nettoyage" de cours d'eau devra être soumis à la règle du 50% de superficies contributives. En d'autres termes, si un projet est considéré comme pertinent par la MRC, celle-ci devra s'assurer que les propriétaires d'au moins 50% des superficies contributives appuient le projet qui autrement deviendra caduc;
- 9) Aucun creusement ou aménagement de cours d'eau municipaux ne devra être permis sur une réserve naturelle à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'environnement en cas de force majeure. Le cas échéant des mesures alternatives en particulier le contournement des réserves naturelles devront être planifiées;
- 10) Le législateur devra s'assurer que les lois de l'ensemble de ses ministères s'harmonisent pour faire en sorte que toutes les lois convergent vers un objectif garantissant le maintien des écosystèmes en particulier les lois régissant le ministère des affaires municipales, le ministère des Richesses naturelles, le ministère de l'Environnement, le ministère responsable de l'agriculture.